

# ACCORD DE CONSORTIUM

Pour la réalisation du projet CURSUS+

Pour la réalisation du Projet CURSUS+  
Référence : Convention Attributive d'Aide ANR-18-NCUN-0005

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNAUTE D'UNIVERSITÉS ET ÉTABLISSEMENTS « UNIVERSITÉ DE LYON » dont le siège social est situé 92 rue Pasteur, CS 30122, 69361 Lyon,  
N° SIRET : 130 021 363 000 10, APE 8542Z,

Représentée par son Président M. Khaled BOUABDALLAH,

ci-après dénommée « l'Université de Lyon », ou

« L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR »,

ET

L'UNIVERSITÉ CLAUDE BERNARD – LYON 1,  
Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,  
dont le siège est situé 43 boulevard du 11 novembre 1918, BP 761, 9622 VILLEURBANNE cedex,  
SIRET 196 917 744 00019, APE 8542Z,

représentée par son Président, Monsieur Frédéric FLEURY

ci-après désignée par « UCBL »,

L'UNIVERSITÉ LUMIERE – LYON 2,  
Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,  
SIRET 196 917 751 00014, APE 8542Z,  
dont le siège est situé 86 rue Pasteur - 69635 Lyon cedex 07,

représentée par sa Présidente, Madame Nathalie DOMPNIER

ci-après désignée par « UL - Lyon 2 »,

L'UNIVERSITÉ JEAN-MOULIN – LYON 3,  
Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,  
SIRET 196 924 377 00019, APE 8542Z,  
dont le siège est situé 1 rue de l'Université, 69365 Lyon cedex 07,

représentée par son Président, Monsieur Jacques COMBY

ci-après désignée par « UJM - Lyon 3 »,

L'UNIVERSITÉ JEAN-MONNET – SAINT-ÉTIENNE,  
Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,  
SIRET 194 210 951 00423, APE 8542Z,  
dont le siège est situé 10 Rue Tréfilerie - CS 82301 - 42023 Saint-Etienne Cedex 2,

représentée par sa Présidente, Madame Michèle COTTIER

ci-après désignée par « UJM-SE»,

L'ÉCOLE NORMALE SUPERIEURE DE LYON,  
Établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel,  
SIRET 130 008 121 00019, APE 8542Z,  
dont le siège est situé 15 parvis René Descartes - BP 7000 - 69342 Lyon Cedex 07,

représentée par son Président, Monsieur Jean-François PINTON

ci-après désignée par « ENS Lyon»,

D'AUTRE PART,

ci-après dénommés ensemble « PARTENAIRES » ou individuellement « PARTENAIRE »

L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR et les PARTENAIRES étant ci-après désignés ensemble les « PARTIES » ou séparément la « PARTIE »

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS .....	5
ARTICLE 2 – OBJET DE L’ACCORD .....	7
ARTICLE 3 – NATURE DE L’ACCORD .....	7
ARTICLE 4 – MODALITÉS D’EXÉCUTION DU PROJET .....	7
ARTICLE 5 – ORGANISATION .....	8
ARTICLE 6 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE .....	11
ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ – PUBLICATIONS .....	12
ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS – ASSURANCES .....	13
ARTICLE 9 – PRISE D’EFFET - DURÉE DE L’ACCORD .....	14
ARTICLE 10 – RETRAIT OU DÉFAILLANCE - ADHÉSION .....	14
ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE.....	15
ARTICLE 12 – CORRESPONDANCE.....	15
ARTICLE 13 – INTUITU PERSONAE – CESSION DE CONTRAT .....	15
ARTICLE 14 – LITIGES .....	15
ARTICLE 15 – STIPULATIONS DIVERSES .....	16

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Nouveaux Coursus à l'Université » du troisième programme d'investissement d'avenir de l'Agence Nationale de la Recherche ;

Vu la convention attributive d'aide n° ANR-18-NCUN-0005 et plus particulièrement l'article 2.4 du règlement financier qui stipule que l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR doit conclure avec les PARTENAIRES, dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite convention un accord de consortium ;

EN CONSÉQUENCE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 – DÉFINITIONS**

Dans le présent accord, les termes suivants, employés en lettres majuscules, indifféremment au pluriel ou au singulier, auront les significations respectives suivantes :

**ACCORD** : ensemble constitué par le présent accord de consortium au sens du § 2.4 du REGLEMENT FINANCIER ainsi que ses annexes et ses éventuels avenants.

**AIDE** : l'aide accordée à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR par l'ANR pour le compte de l'État, pour la réalisation du PROJET, conformément à la CONVENTION.

**ANR** : Agence Nationale de la Recherche.

**COMITE DE PILOTAGE** : instance qui assure le pilotage stratégique du PROJET et ses grandes orientations, définit les modalités de fonctionnement ainsi que l'allocation des moyens affectés aux différentes actions, valide les nouvelles EXPERIMENTATIONS et les projets d'essai.

**COMITE DE SUIVI** : instance qui suit les EXPERIMENTATIONS mises en œuvre dans le cadre du PROJET et émet des recommandations sur l'extension à de nouvelles EXPERIMENTATIONS.

**CONNAISSANCES ANTÉRIEURES** : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques ou autres, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les LOGICIELS (sous leur version code-source et code-objet), les brevets, les dossiers, les plans, schémas, dessins, formules, et/ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'ils soient, sur quelque support qu'ils soient, protégeables ou non, et/ou protégés ou non par un droit de propriété intellectuelle ainsi que tous les droits y afférents, nécessaires à l'exécution du PROJET, et appartenant à un ou conjointement à plusieurs PARTENAIRES, ou détenus par eux avant la date de commencement du PROJET et/ou développés par ceux-ci indépendamment du PROJET, et/ou dont ils ont le droit de disposer. L'identification de l'ensemble des CONNAISSANCES ANTÉRIEURES des PARTENAIRES n'est pas réalisable au jour de la date d'effet de l'ACCORD.

**CONTRIBUTION** : contributions en moyens humains, financiers, matériels, et/ou intellectuels que chaque PARTENAIRE s'engage à mettre en œuvre pour la réalisation de sa PART DU PROJET.

**CONVENTION** : Convention attributive d'aide conclue le 23 janvier 2019 entre d'une part l'État et l'ANR et d'autre part l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR, cette convention porte la référence n° ANR-18-NCUN-0005.

**ÉTABLISSEMENT PORTEUR** : l'Université de Lyon, en charge vis à vis de l'ANR de la mise en œuvre du PROJET, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les PARTIES, de la production des livrables du PROJET, de la tenue des réunions d'avancement, de la communication des RÉSULTATS et toute autre obligation définie dans la CONVENTION. Ses missions sont décrites à l'article 5.1.1 du présent accord.

**EXPERIMENTATIONS** : nouveaux cursus universitaires et dispositifs mis en œuvre par les PARTENAIRES dans le cadre du PROJET afin de répondre aux objectifs du PROJET.

**INFORMATIONS CONFIDENTIELLES :** informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, tout plan, étude, prototype, matériel, audit, donnée expérimentale et test, dessins, représentation graphique, spécifications, savoir-faire, expérience, LOGICIEL et programme, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque, échangées entre les PARTIES et se rapportant directement ou indirectement au PROJET. Les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES doivent être désignées comme telles par la PARTIE ÉMETTRICE, au moyen d'un tampon ou d'une légende explicite si elles sont communiquées par écrit, ou par une indication expresse de leur caractère confidentiel si elles sont divulguées oralement, ce caractère confidentiel devant être confirmé par écrit dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires à compter de la date de la divulgation orale.

Chaque PARTIE reconnaît que les RÉSULTATS et les CONNAISSANCES ANTÉRIEURES des autres PARTIES constituent des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

**LOGICIEL :** Tout programme d'ordinateur ainsi que la documentation associée et le matériel de conception préparatoire (algorithmes et spécifications fonctionnelles détaillées), le code source, ainsi que le code exécutable de ce programme d'ordinateur.

**PART DU PROJET :** tâches et livrables que chaque PARTENAIRE s'engage à exécuter ou à délivrer au titre de l'exécution du PROJET.

**PARTENAIRES COPROPRIÉTAIRES :** PARTENAIRES ayant développé conjointement un ou plusieurs RÉSULTATS COMMUNS.

**PARTENAIRE :** personne morale de droit public ou privé, autre que l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR (à la date d'effet du présent ACCORD), signataire de l'ACCORD et participant à la réalisation du PROJET.

**PARTIE :** personne morale de droit public ou privé, y compris l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR, signataire de l'ACCORD et participant à la réalisation du PROJET.

**PROJET :** projet CURSUS+ déposé auprès de l'ANR dans le cadre de l'appel « Nouveaux Coursus à l'Université » vague 2 de 2018, et financé par l'ANR (référence ANR-18-NCUN-0005) sous le nom « CURSUS+ », conformément aux objectifs définis par la CONVENTION. Le PROJET réunit des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche reconnus pour leur excellence scientifique et pédagogique.

**RÈGLEMENT FINANCIER :** le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Nouveaux Coursus à l'Université » vague 2 de 2018 du troisième programme d'investissement d'avenir, voté par le conseil d'administration de l'ANR et tel que publié sur son site.

**RÉSULTATS :** Tous résultats techniques et/ou scientifiques issus du PROJET notamment le savoir-faire, les secrets de fabrication, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les LOGICIELS, les outils et/ou produits pédagogiques, les dossiers, les plans, schémas, dessins, formules, matériels biologiques ou chimiques et/ou tout autre type de résultats, sous quelque forme qu'ils soient / protégeables ou non et/ou protégés ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, générés par un ou plusieurs PARTENAIRES, ou leurs sous-traitants.

On distingue deux types de RÉSULTATS :

- **RÉSULTATS COMMUNS :** tout RÉSULTAT obtenu dans le cadre du PROJET conjointement par plusieurs PARTENAIRES sans qu'aucun d'entre eux ne soit en mesure d'en réclamer raisonnablement la pleine propriété.
- **RÉSULTATS PROPRES :** tout RÉSULTAT obtenu dans le cadre du PROJET par un PARTENAIRE seul.

## **ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACCORD**

En application de l'article 2.4 du règlement financier, l'ACCORD a pour objet de définir les modalités :

- de répartition, entre les PARTIES, des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables afférents au PROJET ;
- du partage des droits de propriété intellectuelle des RÉSULTATS obtenus dans le cadre du PROJET ;
- de gouvernance du PROJET ;
- du régime de publication et/ou de diffusion des RÉSULTATS ;
- de valorisation des RÉSULTATS du PROJET.

## **ARTICLE 3 – NATURE DE L'ACCORD**

L'ACCORD ne pourra en aucun cas être considéré comme constituant entre les PARTIES une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les PARTIES.

Les PARTIES déclarent que l'ACCORD ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, l'affectio societatis en étant formellement exclu.

Aucune PARTIE n'a le pouvoir d'engager les autres PARTIES, ni de créer des obligations à la charge d'aucune autre PARTIE, en dehors de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR, dans le seul cadre de la mission qui lui est confiée et dans la limite des droits et obligations qui lui sont conférés par les présentes.

## **ARTICLE 4 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DU PROJET**

### **4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les PARTIES s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour participer au PROJET.

Les PARTIES s'engagent à exécuter leur PART DU PROJET conformément aux règles de l'art et à transmettre aux autres PARTIES toutes informations et INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu'elles jugent nécessaires à la poursuite des objectifs du PROJET.

Chaque PARTIE est tenue de faire part, dans les meilleurs délais, à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR de toutes les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de sa PART DU PROJET, qui sont susceptibles d'en compromettre les objectifs.

Les PARTIES s'accordent pour que le portage du projet CURSUS+ soit assuré par LA COMMUNAUTE D'UNIVERSITÉS ET ÉTABLISSEMENTS « UNIVERSITÉ DE LYON ».

### **4.2 ETENDU DU PROJET**

L'étendue du projet CURSUS+ tel que décrit dans l'Annexe 1 de la CONVENTION est susceptible d'évoluer et d'inclure de nouvelles EXPERIMENTATIONS. Les PARTENAIRES s'accordent sur la mise en place d'appels à projets ou d'autres modalités qui permettront de les identifier. Le COMITE DE SUIVI recommandera au COMITE DE PILOTAGE les expérimentations les plus pertinentes au regard de l'appel à projets.

Le COMITE DE PILOTAGE décide des EXPERIMENTATIONS qui sont retenues en prenant en compte les délais de réalisation ainsi que l'équilibre financier annuel du PROJET.

Chaque EXPERIMENTATION sera identifiée à travers 3 livrables clés :

- Une ANNEXE PEDAGOGIQUE permettant de décrire l'EXPERIMENTATION selon une trame commune proposée par le coordinateur du projet CURSUS+
- Une ANNEXE FINANCIERE précisant les MOYENS mis en œuvre par chaque PARTENAIRE ainsi que la quote-part de financement associée,
- Un PROTOCOLE d'analyse d'impact.

#### 4.2 REVERSEMENTS ET OUVERTURE DE CREDITS. PROCEDURE DE GESTION PAR LES PARTENAIRES.

Un PARTENAIRE peut se voir confier la gestion directe d'une part de l'AIDE dans le cadre suivant : une convention de reversement est établie entre L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR et le PARTENAIRE. Le PARTENAIRE devra déclarer les dépenses réalisées relative à sa part d'aide à l'ANR lors de la campagne de déclaration annuelle des relevés de dépense.

Dans le cadre de ces reversements, le PARTENAIRE s'engage à ouvrir les crédits pour le projet dans un délai d'un mois maximum après réception de l'acte d'attribution établi par l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR.

#### 4.3 L'EVALUATION DU PROJET

L'évaluation est réalisée par une personne dédiée qui élabore et met en œuvre un protocole d'évaluation pour chaque EXPERIMENTATION. Cette évaluation sera menée en collaboration avec l'Institut Français de l'Éducation/ENS de Lyon. A la lumière de ces évaluations, le COMITE DE SUIVI identifiera les EXPERIMENTATIONS à poursuivre ; à essayer ou à interrompre. Les recommandations du COMITE DE SUIVI sont transmises au COMITE DE PILOTAGE pour validation.

#### 4.4 PARTAGE ET MOBILISATION DU FINANCEMENT

Chaque PARTIE supporte individuellement la CONTRIBUTION nécessaire à l'exécution de sa PART DU PROJET.

Les montants prévisionnels des CONTRIBUTIONS que chaque PARTIE supporte aux fins de l'exécution du PROJET sont mentionnés dans l'Annexe 3 de la CONVENTION, de même que la quote-part de l'aide dont chaque PARTIE bénéficie.

Les PARTENAIRES acceptent que le financement accordé au PROJET soit redistribué entre les PARTENAIRES, sur décision du COMITE DE PILOTAGE, afin de favoriser la réalisation des EXPERIMENTATIONS les plus pertinentes au regard des objectifs du PROJET, tenant compte des effectifs en Licence de chacun des établissements. Cette redistribution pourra donner lieu à une mise à jour de l'ANNEXE FINANCIERE, le cas échéant. La mobilisation du financement accordé dans ces conditions respectera le mode de financement identifié pour chaque EXPERIMENTATION ainsi que l'équilibre financier annuel du PROJET.

Pour chaque EXPERIMENTATION, la quote-part de financement identifiée sera au maximum, équivalente au montant de la CONTRIBUTION mise en œuvre par le PARTENAIRE, selon une règle qui visera le 1 pour 1, dans la limite d'éligibilité des dépenses identifiées, selon l'article 3.3 du règlement financier.

Une convention de reversement sera établie incluant un échéancier de paiements dont chaque reversement sera soumis à validation par le coordinateur du projet CURSUS+ après réception d'un rapport d'avancement (financier et pédagogique).

#### 4.5 PRÉSENCE DE PERSONNELS D'UNE PARTIE DANS LES LOCAUX D'UNE AUTRE PARTIE

Dans le cadre de l'exécution du PROJET, chaque PARTIE pourra mettre à disposition ou détacher une partie de son personnel auprès d'une autre PARTIE dans des conditions à définir au cas par cas par les établissements.

Si les dispositions n'existent pas, les établissements devront élaborer une convention couvrant la mise à disposition ou le détachement de personnel.

### **ARTICLE 5 – ORGANISATION**

#### 5.1 ÉTABLISSEMENT PORTEUR

##### 5.1.1 Rôle de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR



L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR est l'intermédiaire entre les PARTENAIRES et l'ANR pour rendre compte de l'état d'avancement du PROJET, pour assurer la diffusion des documents et plus généralement, pour relayer toutes les questions entre l'ANR et les PARTENAIRES liées à l'exécution du PROJET.

L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR est notamment chargé de :

- S'assurer que le PROJET est exécuté conformément aux dispositions de la CONVENTION ;
- Verser aux PARTENAIRES les sommes correspondant à la quote-part de l'AIDE qui leur est attribuée au titre de leur participation à la réalisation du PROJET, ces reversements faisant l'objet d'une CONVENTION DE REVERSEMENT distincte du présent ACCORD ;
- Assurer la transmission des informations entre les PARTENAIRES et notamment la diffusion des documents de suivi et fin de PROJET prévus dans la CONVENTION ;
- Etablir les comptes rendus intermédiaires d'avancement et de fin de PROJET et les relevés des dépenses correspondants selon les dispositions de la CONVENTION ; à ce titre, il assure la centralisation des relevés de dépenses et des éléments de suivi des PARTENAIRES et leur bonne transmission à l'ANR dans les délais impartis ;
- Transmettre à l'ANR la copie de l'ACCORD signée par les PARTIES dans un délai d'un (1) mois à compter de sa date de signature ;
- S'assurer de la cohérence du PROJET par rapport aux objectifs visés par la CONVENTION ;
- Renseigner électroniquement sur la plateforme dédiée partagée avec l'ANR, le Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation et le Secrétariat Général pour l'Investissement, les indicateurs et données mentionnés dans la CONVENTION ;
- Etre l'intermédiaire entre les PARTENAIRES et l'ANR ;
- Diffuser aux PARTENAIRES ou à l'ANR selon le cas, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du PROJET, toutes correspondances d'intérêt commun ;
- Etablir, diffuser aux PARTENAIRES et à l'ANR et mettre à jour le calendrier général du PROJET et en contrôler son exécution ;
- Informer l'ANR en cas de difficulté et/ou de divergence entre les PARTIES, collecter les propositions de solutions émanant de chacune, en assurer la diffusion entre les PARTENAIRES, en élaborer éventuellement la synthèse et veiller à la mise en œuvre de la solution retenue par le COMITE DE PILOTAGE ;
- Participer aux opérations de communication impliquant les PARTENAIRES dans les conditions prévues dans la CONVENTION ;
- Répondre et coopérer aux demandes qui pourraient être formulées par l'ANR ou l'État dans le cadre d'études ou d'audits notamment dans le cadre de l'évaluation ;
- Consulter l'ANR sur les conséquences du retrait ou de la défaillance ou de l'adhésion d'un PARTENAIRE au PROJET ;
- Transmettre annuellement à l'ANR, selon le calendrier précisé dans la CONVENTION, l'ensemble des indicateurs listés en annexe 1 de l'ACCORD et le rapport d'avancement du PROJET, tel que mentionné dans la CONVENTION.

#### 5.1.2 Obligations des PARTENAIRES à l'égard de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR

Afin de permettre à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR de remplir ses obligations, tant au titre des présentes que de la CONVENTION, chaque PARTENAIRE s'engage à :

Lui fournir tous les éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles de l'ANR dans des délais compatibles avec les délais impartis par l'ANR ;

Porter à sa connaissance l'état d'avancement de sa PART DU PROJET, selon une périodicité à définir d'un commun accord au sein du COMITE DE PILOTAGE ;

Le prévenir sans délai de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du PROJET ;

Lui transmettre, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des comptes rendus intermédiaires d'avancement et de fin de PROJET et des relevés des dépenses destinées à l'ANR ;

Communiquer les indicateurs listés en annexe 1 de l'ACCORD, à la demande de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR et l'informer de tout dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition et de toute cession ou nantissement de brevet dans le cadre de la réalisation du PROJET ainsi que toute activité de valorisation menée sur les RÉSULTATS ;

#### 5.2 LA GOUVERNANCE DU PROJET

La gouvernance du PROJET est décrite dans l'annexe 2 « La gouvernance du projet CURSUS+ » de l'ACCORD. Le PROJET est gouverné par deux (2) instances, le COMITE DE PILOTAGE et le COMITE DE SUIVI.

## 5.2.1 LE COMITE DE PILOTAGE

### 5.2.1.1 COMPOSITION

Le COMITE DE PILOTAGE prévu à l'annexe 2 de l'ACCORD est co-présidé par le président de l'établissement porteur du PROJET et par le recteur de l'académie de Lyon. Le pilote académique du PROJET participe au COMITE DE PILOTAGE.

A la date d'effet de l'ACCORD, le COMITE DE PILOTAGE est composé des personnes suivantes ou de leur représentant(e) :

- Les Présidents de chaque établissement partenaire et signataire du présent ACCORD
- Le Vice-Président étudiant de l'Université de Lyon
- Un Représentant du monde socio-économique
- Un Représentant titulaire des enseignants-chercheurs issu du COMITE DE SUIVI pouvant être remplacé par un des Représentants suppléants des enseignants-chercheurs issus du COMITE DE SUIVI

Le COMITE DE PILOTAGE peut être élargi autant que de besoin et selon les ordres du jour à l'invitation d'autres acteurs du PROJET.

A la suite de la création de l'université cible impliquant 4 établissements du PROJET (Université Lyon 1, Université Lyon 3, Université Saint-Etienne, ENS de Lyon), la composition du COMITE DE PILOTAGE sera modifiée afin d'intégrer 4 représentants de l'Université Cible.

### 5.2.1.2 MISSIONS

Le COMITE DE PILOTAGE est chargé du suivi de l'exécution de l'ACCORD, et notamment de la mise en œuvre du PROJET. Il veille au respect des échéances prévues.

Il assure le pilotage stratégique du projet et ses grandes orientations, définit les modalités de fonctionnement ainsi que l'allocation des moyens affectés aux différentes actions, valide les projets d'essaimage.

Il décide le cas échéant, sous réserve de l'approbation de l'ANR lorsqu'elle est requise, de toute modification de l'ACCORD, en ce compris, le retrait d'une PARTIE, l'exclusion d'une PARTIE défaillante ou l'insertion d'une nouvelle partie pour la réalisation du PROJET, la résiliation de plein droit ou le renouvellement de l'ACCORD.

Il est également l'organe de concertation entre les PARTIES en cas de difficulté ou de litige quelle qu'en soit la nature.

Les PARTENAIRES s'informent, par l'intermédiaire du COMITE DE PILOTAGE, des mesures prises par chacun d'eux pour protéger leurs RÉSULTATS.

### 5.2.1.3 FONCTIONNEMENT

Le COMITE DE PILOTAGE se réunit au minimum deux (2) fois par an pendant la durée du PROJET. L'ordre du jour est proposé par le président de l'établissement porteur du PROJET.

Le COMITE DE PILOTAGE ne pourra valablement siéger que si les trois quarts (3/4) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Le COMITE DE PILOTAGE prend ses décisions à la majorité absolue de l'ensemble des membres présents ou représentés, étant précisé que lorsque la décision porte sur l'exclusion d'une PARTIE cette dernière ne prend pas part au vote. Les décisions sont inscrites dans le compte-rendu transmis à l'issue de la réunion.

## 5.2.2 COMITE DE SUIVI

### 5.2.2.1 COMPOSITION

Pour favoriser le bon déroulement du PROJET, le COMITE DE SUIVI prévu à l'annexe 2 de la CONVENTION est présidé par le pilote académique du PROJET.

A la date d'effet de l'ACCORD, le COMITE DE SUIVI est composé des personnes suivantes ou de leur représentant(e) :

- Les Vice-Présidents Formation de chaque établissement partenaire et signataire du présent ACCORD
- Les Vice-Présidents étudiants de chaque établissement partenaire et signataire du présent ACCORD
- Un Représentant du Rectorat de l'Académie de Lyon (SAIO)
- Un Représentant de l'Institut Français de l'Education (IFé – ENS Lyon)

A la suite de la création de l'université cible impliquant 4 établissements du PROJET (Université Lyon 1, Université Lyon 3, Université Saint-Etienne, ENS de Lyon), la composition du COMITE DE SUIVI sera modifiée afin d'intégrer 4 représentants de l'Université Cible.

#### 5.2.2.2 MISSIONS

Le COMITE DE SUIVI suit les expérimentations, analyse les indicateurs et propose au COMITE DE PILOTAGE les projets d'évolution. Annuellement, et sur la base d'une évaluation documentée, le COMITE DE SUIVI propose au COMITE DE PILOTAGE l'extension vers de nouveaux cursus.

#### 5.2.2.3 FONCTIONNEMENT

Le COMITE DE SUIVI se réunit au minimum quatre (4) fois par an pendant la durée du PROJET. Les dates et l'ordre du jour sont proposés par le pilote académique du PROJET. Le COMITE DE SUIVI rend ses avis à la majorité absolue de l'ensemble des membres prenant part aux débats. Ses avis sont transmis au COMITE DE PILOTAGE.

#### 5.2.3 LE PILOTAGE ACADEMIQUE

Le pilote académique du PROJET est nommé par le COMITE DE PILOTAGE et dispose des prérogatives suivantes :

- Définir les plans d'actions et les priorités du PROJET dans le cadre des orientations stratégiques arrêtées par le COMITE DE PILOTAGE ;
- Fixer le calendrier de mise en œuvre des actions ;
- Animer les réunions du COMITE DE PILOTAGE et du COMITE DE SUIVI ;
- Proposer au COMITE DE PILOTAGE pour validation les EXPERIMENTATIONS recommandées par le COMITE DE SUIVI.

Le pilote académique du PROJET est accompagné dans ses actions par un coordinateur projet.

#### 5.2.4 LE COORDINATEUR PROJET

Le rôle du coordinateur projet est d'assurer les missions suivantes pour le compte du PROJET :

- Organiser et préparer les instances de pilotage du projet : comité de pilotage, comité de suivi et comité de suivi spécifique de chaque action ;
- En lien avec les VP Formation des établissements, assurer l'interface avec les équipes pédagogiques en charge des différentes actions : animation de réunions, coordination et suivi des actions, garant du bon déroulement et du respect du calendrier ;
- Assurer l'interface avec l'Institut français de l'éducation (IFE) de l'Ecole normale supérieure de Lyon pour le volet « mesure d'impact » ;
- Rédiger et suivre les conventions avec l'ANR et les établissements ;
- Effectuer le rapport d'avancement annuel auprès de l'ANR ;
- Elaborer le plan d'actions et les budgets.

### **ARTICLE 6 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

A la date d'effet de l'ACCORD, l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR garantit qu'il ne revendiquera aucun droit de propriété intellectuelle sur les RÉSULTATS. Dans le cas où le portage serait transféré à l'un des PARTENAIRES pendant la durée du projet, celui-ci conservera ses droits de propriété intellectuelle sur les RÉSULTATS.

En matière de protection et de valorisation des résultats obtenus, les PARTIES s'accordent sur les droits de propriété intellectuelle des RESULTATS suivants :

- Si une EXPERIMENTATION est réalisée en mobilisant les moyens d'une seule PARTIE, alors cette PARTIE pourra revendiquer l'entière propriété intellectuelle des RESULTATS obtenus lors de la mise en œuvre de cette EXPERIMENTATION.
- Si une EXPERIMENTATION est réalisée en mobilisant les moyens conjoints de plusieurs PARTIES, alors la propriété intellectuelle pourra être revendiquée par chacune des PARTIES au prorata des moyens mobilisés par chaque PARTIE afin de réaliser l'EXPERIMENTATION.

Les PARTIES accordent un droit d'usage sur les RESULTATS à l'Institut Français de l'Education/ENS de Lyon uniquement dans le but d'évaluer les EXPERIMENTATIONS menées dans le cadre du PROJET.

## **ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ – PUBLICATIONS**

### **7.1 CONFIDENTIALITÉ**

Chacune des PARTIES, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra aux autres PARTIES, les seules INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu'elle juge nécessaires à la poursuite des objectifs décrits dans le PROJET.

Aucune disposition de l'ACCORD ne peut être interprétée comme obligeant l'une des PARTIES à divulguer des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES à une autre PARTIE.

Dans le cas où la communication d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. La PARTIE RÉCIPiendaIRE s'engage à informer, immédiatement et préalablement à toute communication, la PARTIE ÉMETTRICE afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel.

Sans préjudice des articles 6 et 7, il est expressément convenu entre les PARTIES que la communication entre elles d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, au titre de l'ACCORD, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la PARTIE RÉCIPiendaIRE un droit quelconque, notamment de propriété intellectuelle (sous forme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

Les PARTENAIRES ne sauraient se prévaloir des stipulations du présent article pour restreindre toute communication à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR d'informations requises par celui-ci pour l'accomplissement de ses obligations notamment vis-à-vis de l'ANR ou encore de l'Etat.

### **7.2 PUBLICATIONS – COMMUNICATIONS**

L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR est responsable des actions de communication générale sur le PROJET.

En accord avec L'ETABLISSEMENT PORTEUR, chaque PARTENAIRE peut communiquer de façon générale sur le PROJET, à l'exclusion de toute communication, publication ou présentation sur des RÉSULTATS ou CONNAISSANCES ANTÉRIEURES d'autres PARTENAIRES.

Les publications réalisées dans le cadre du PROJET devront faire apparaître la mention suivante :

« Ce travail bénéficie d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre du programme d'Investissements d'avenir portant la référence ANR-18-NCUN-0005 »

## **ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS – ASSURANCES**

### **8.1 RESPONSABILITÉ A L'EGARD DES TIERS**

Chaque PARTIE reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD.

### **8.2 RESPONSABILITÉ ENTRE LES PARTIES**

#### **8.2.1 Dommages corporels**

Chacune des PARTIES prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chacune des PARTIES est responsable suivant les règles du droit commun des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel d'une autre PARTIE.

#### **8.2.2 Dommages aux biens**

Chacune des PARTIES assume les conséquences, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre PARTIE.

#### **8.2.3 Dommages Indirects**

Les PARTIES renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects (perte de production, perte de chiffre d'affaires, manque à gagner, etc.) qui pourraient survenir dans le cadre de l'ACCORD.

### **8.3 GARANTIES ET RESPONSABILITÉS DU FAIT DES CONNAISSANCES ANTÉRIEURES, RÉSULTATS ET AUTRES INFORMATIONS**

Chaque PARTIE reconnaît que les CONNAISSANCES ANTÉRIEURES, les RÉSULTATS et les autres informations communiquées aux autres PARTIES dans le cadre de l'exécution de l'ACCORD sont communiqués en l'état, sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit.

Les CONNAISSANCES ANTÉRIEURES, les RÉSULTATS et ces autres informations sont utilisés par les PARTIES dans le cadre de l'ACCORD à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucune des PARTIES n'aura de recours contre les autres PARTIES, ni ses sous-traitants éventuels, ni son personnel, à quelque titre et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de ces CONNAISSANCES ANTÉRIEURES, de ces RÉSULTATS et de ces autres informations, y compris en cas de recours de tiers invoquant l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

### **8.4 ASSURANCES**

Chaque PARTIE, doit, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires à la couverture pour un montant suffisant, compte tenu du marché de l'assurance, des risques et responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels.

Chaque PARTIE doit notamment s'assurer en responsabilité civile exploitation et en responsabilité civile professionnelle.

La règle selon laquelle « l'Etat est son propre assureur » s'applique aux établissements publics à caractère administratif PARTENAIRES.

#### **ARTICLE 9 – PRISE D'EFFET - DURÉE DE L'ACCORD**

L'ACCORD est conclu pour la même durée que la durée de la CONVENTION et prend fin au plus tard le 31 août 2028. Il pourra être prorogé par avenant en cas de besoin.

La date d'effet de l'ACCORD est le 15 octobre 2018, point de départ de l'éligibilité des dépenses du PROJET.

Les stipulations des articles 6, 7 et 8 demeureront en vigueur, pour la durée qui leur est propre, nonobstant l'expiration ou la résiliation de l'ACCORD.

Un avenant au présent ACCORD pourra être signé pour prendre en compte les modifications découlant de l'évaluation du PROJET à trois (3) ans conformément à l'article 6.2 de la CONVENTION.

#### **ARTICLE 10 – RETRAIT OU DÉFAILLANCE - ADHÉSION**

##### **10.1 RETRAIT D'UN PARTENAIRE**

Un PARTENAIRE qui souhaite se retirer du PROJET devra notifier sa décision dûment motivée à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR et à l'ANR dans les meilleurs délais.

L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR convoque une réunion exceptionnelle du COMITE DE PILOTAGE dans un délai de trente (30) jours calendaires en présence du PARTENAIRE souhaitant se retirer qui exposera à cette occasion ses justifications.

La résiliation de l'ACCORD vis-à-vis du PARTENAIRE qui se retire prend effet à la date de la première présentation de la notification que lui adresse l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR dans un délai de soixante (60) jours maximal après la réunion du COMITE DE PILOTAGE.

##### **10.2 DÉFAILLANCE D'UN PARTENAIRE**

Au cas où l'un des PARTENAIRES manquerait aux obligations qui lui incombent, l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. Dans l'hypothèse où celle-ci resterait sans effet pendant un délai d'un (1) mois, l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR convoque une réunion exceptionnelle du COMITE DE PILOTAGE dans un délai de trente (30) jours calendaires en présence du PARTENAIRE défaillant qui exposera à cette occasion ses justifications.

Le COMITE DE PILOTAGE peut, et sous réserve de l'accord de l'ANR requis par l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR, décider d'exclure le PARTENAIRE défaillant du PROJET à la majorité des membres le composant.

Dans ce cas, la résiliation de l'ACCORD vis-à-vis du PARTENAIRE exclu prend effet à la date de la première présentation de la notification que lui adresse l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR.

##### **10.3 CONSÉQUENCES DU RETRAIT OU DE LA DÉFAILLANCE D'UN PARTENAIRE**

Le COMITE DE PILOTAGE identifie les conséquences du retrait ou de la défaillance, émet les solutions que l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR soumet à l'ANR afin de permettre la poursuite du PROJET, conformément aux stipulations de l'article 5 ci-avant.

La PART DU PROJET affectée par le retrait ou l'exclusion du PARTENAIRE pourra être assurée par un autre PARTENAIRE ou par un tiers désigné par le COMITE DE PILOTAGE et approuvé par l'ANR.

Dans les cas prévus aux articles 10.1 et 10.2, le PARTENAIRE exclu ou qui se retire s'engage à communiquer aux autres PARTENAIRES ou au tiers remplaçant ce premier, gratuitement et sans

délaï, tous les dossiers et informations nécessaires à l'exécution de la PART DU PROJET affectée. En outre, le PARTENAIRE exclu ou qui se retire s'engage à ne pas opposer aux autres PARTENAIRES ou au tiers le remplaçant, ses droits de propriété intellectuelle relatifs à ses CONNAISSANCES ANTÉRIEURES et RÉSULTATS, pour la poursuite du PROJET. Il s'engage à négocier les termes d'une licence pour l'exploitation de ses RÉSULTATS et/ou de ses CONNAISSANCES ANTÉRIEURES, dans les conditions de l'article 6 ci-avant.

Le retrait ou l'exclusion d'un PARTENAIRE ne dispense pas celui-ci de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation de l'ACCORD à son égard et ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation par les autres PARTENAIRES à l'exercice de leurs droits à d'éventuels dommages et intérêts.

#### 10.4 ADHÉSION D'UN TIERS

La participation d'une nouvelle personne morale au PROJET en qualité de PARTENAIRE est soumise à l'approbation du COMITE DE PILOTAGE, de l'ANR et à la signature préalable d'une lettre d'adhésion à l'ensemble des termes et conditions de l'ACCORD. Cette participation fera l'objet d'un avenant au présent accord de consortium.

#### **ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE**

Aucune PARTIE ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations, provoquée par un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et de la jurisprudence.

La PARTIE invoquant un événement constitutif d'un cas de force majeure devra en aviser l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR par écrit avec avis de réception dans les dix (10) jours calendaires suivant la survenance de cet événement. L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR devra ensuite en informer l'ANR dans les meilleurs délais.

Le COMITE DE PILOTAGE se réunit dans les plus brefs délais afin de proposer une solution pour permettre la réalisation du PROJET.

L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR informera l'ANR de la solution retenue pour assurer la continuité du PROJET et/ou de chaque PROJET en cours.

#### **ARTICLE 12 – CORRESPONDANCE**

Toute notification relative à l'exécution ou à l'interprétation de l'ACCORD sera valablement faite aux coordonnées respectives des PARTIES. Toute notification devra, pour être valablement opposée aux autres PARTIES, être faite par courrier électronique avec accusé de réception, par télécopie ou par lettre recommandée avec avis de réception, qui sera réputée remise à compter de la première présentation à la PARTIE réceptrice.

Chaque PARTIE devra informer les autres PARTIES, via l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR, par écrit, de tout changement d'interlocuteur ou d'adresse dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 13 – INTUITU PERSONAE – CESSION DE CONTRAT**

Les PARTIES déclarent que l'ACCORD est conclu intuitu personae.

En conséquence, aucune PARTIE n'est autorisée à céder à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations sans l'autorisation du COMITE DE PILOTAGE et de l'ANR.

#### **ARTICLE 14 – LITIGES**

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de l'ACCORD, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du COMITE DE PILOTAGE.

En cas de désaccord persistant, le litige sera définitivement tranché par les tribunaux compétents saisis à l'initiative de la PARTIE la plus diligente.

## **ARTICLE 15 – STIPULATIONS DIVERSES**

L'ACCORD annule et remplace toute convention antérieure, écrite ou orale, entre les PARTIES sur le même objet et il constitue l'accord entier entre les PARTIES sur cet objet.

### **15.1 NULLITÉ**

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des stipulations de l'ACCORD serait contraire à une loi ou à un texte réglementaire impératifs, les PARTIES procéderaient aux modifications de l'ACCORD nécessaires pour se conformer à cette loi ou à ce texte. Toutes les autres stipulations de l'ACCORD resteraient en vigueur.

### **15.2 OMISSIONS**

Le fait, par l'une des PARTIES d'omettre en une ou plusieurs occasions de se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations de l'ACCORD, ne peut en aucun cas impliquer renonciation par la PARTIE intéressée à s'en prévaloir ultérieurement.

### **15.3 MODIFICATIONS**

Aucune addition ou modification des termes de l'ACCORD n'a d'effet à l'égard des PARTIES à moins d'être faite par avenant signé par leurs représentants dûment habilités.

### **15.5 ANNEXES**

Sont annexés à l'ACCORD pour en faire partie intégrante, les documents suivants

Annexe 1 : LA LISTE DES INDICATEURS

Annexe 2 : LA GOUVERNANCE DU PROJET CURSUS+

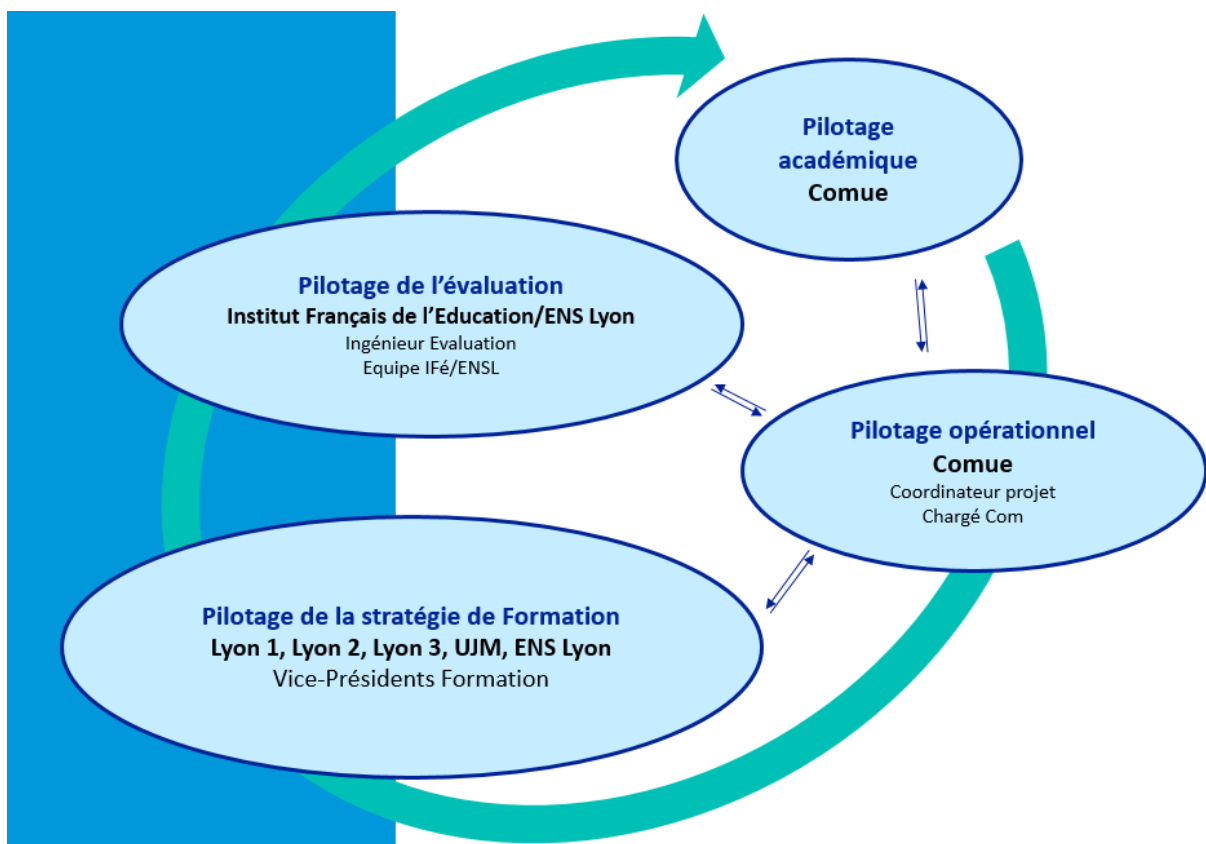
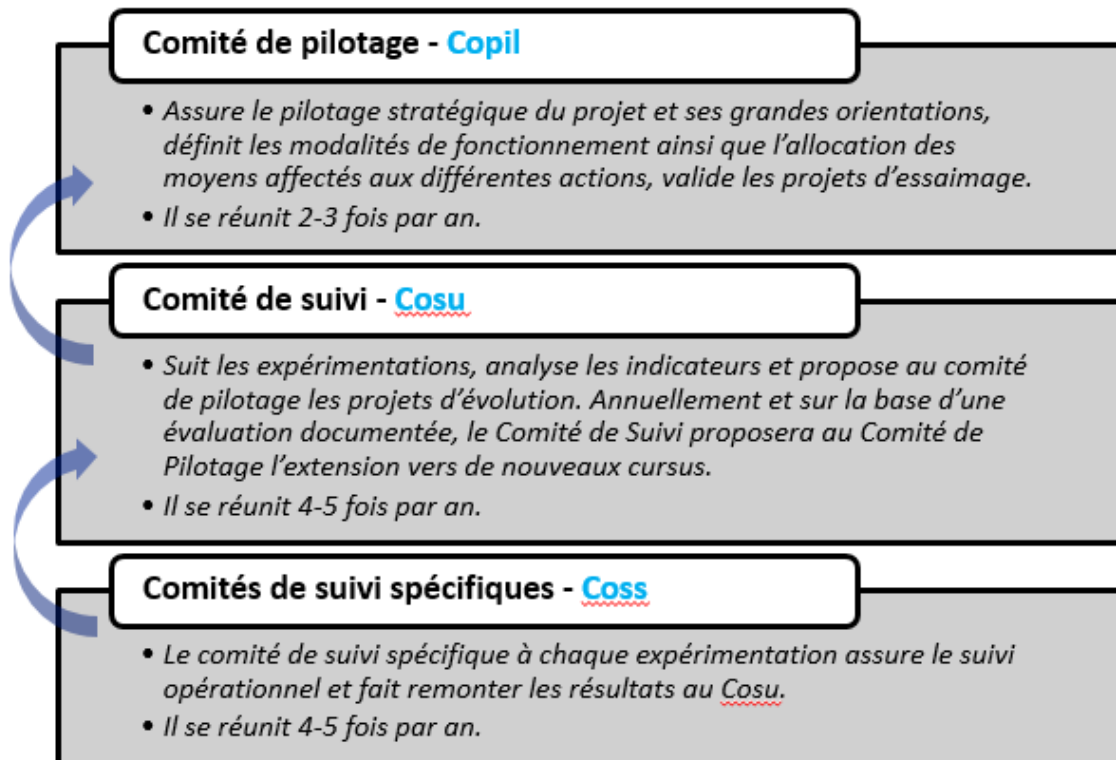
En foi de quoi, les PARTIES ont fait signer, en autant d'exemplaires originaux que de PARTIES, l'ACCORD, par leurs représentants respectifs dûment autorisés, à la date indiquée ci-dessous.



## Annexe 1

Indicateurs de résultats	
Indicateurs CURSUS+	I1 : Taux de réussite des étudiants inscrits en L1*, L2, L3
	I2 : Taux de réussite des étudiants présents à l'examen de L1*, L2 et L3
	I3 : Taux d'abandon des étudiants en cours de L1
	I5 : Nombre d'étudiants validant un parcours international
	I6 : Nombre d'étudiants validant un parcours à fort potentiel
	I7 : Taux d'étudiants poursuivant en M1 après un parcours classique (Licence 3 ans)
	I8 : Taux d'étudiants poursuivant en M1 après un parcours de remédiation (Licence 4 ans)
	I9 : Taux d'étudiants poursuivant en M1 après une licence professionnelle
	Indicateurs NCU
NCU14 : Part des boursiers de l'enseignement supérieur inscrits en 1 <sup>ère</sup> année qui obtient un diplôme de niveau bac+2 ou bac+3 (dans les formations NCU et au niveau de l'établissement)	
NCU15 : Part des inscrits en 1 <sup>ère</sup> année identifiés comme étant en réorientation au cours des 3 années suivantes (dans les formations NCU et au niveau de l'établissement)	
NCU16 : Part des inscrits en 1 <sup>ère</sup> année sortant sans diplôme de niveau bac+2 ou bac+3, hors étudiants en réorientation (dans les formations NCU et au niveau de l'établissement)	
NCU17 : Délai moyen d'obtention d'un diplôme de niveau bac+3	
NCU18 : Part des étudiants qui ne poursuivent pas au-delà d'un diplôme de niveau bac+2 ou bac+3 en emploi douze mois après l'obtention de ce diplôme	
NCU19 : Actions de diffusion scientifique des résultats du projet (séminaires, organisation ou participation à des colloques, articles scientifiques)	
NCU20a : Cofinancement obtenu (nature/objet du financement) pour l'année	
NCU20b : Cofinancement obtenu (nature/objet du financement) cumulé depuis le début du projet	
Indicateurs de réalisation	
Indicateurs CURSUS+	I4 : Nombre et part des parcours modularisés de licence
Indicateurs NCU	NCU1a : Nombre et part des formations créées débouchant sur un diplôme de niveau bac+2 ou bac+3 concernées
	NCU1b : Nombre et part des formations transformées débouchant sur un diplôme de niveau bac+2 ou bac+3 concernées
	NCU2 : Nombre et part des HETD nouvelles et modifiées dans le volume horaire global du cycle L
	NCU3 : Nombre et part des étudiants de 1 <sup>er</sup> cycle concernés
	NCU4 : Coût moyen par étudiant des formations concernées
	NCU5 : Nombre et part des étudiants boursiers de 1 <sup>er</sup> cycle concernés
	NCU6 : Nombre et part des personnels intervenant dans les formations concernées (ETPT)
	NCU7 : Volume horaire consacré aux actions d'accompagnement de la transformation pédagogique
	NCU8 : Nombre et part des personnels concernés par ces actions
	NCU9 : Nombre et part des heures de formation assurées par des représentants du monde socio-économique
	NCU10 : Nombre et part des enseignements en ligne

## Annexe 2



Fait à

Pour

Nom

Fonctions

Date

Signature

Fait à

Pour

Nom

Fonctions

Date

Signature

Fait à

Pour

Nom

Fonctions

Date

Signature

Fait à

Pour

Nom

Fonctions

Date

Signature

Fait à

Pour

Nom

Fonctions

Date

Signature

Fait à

Pour

Nom

Fonctions

Date

Signature